



Secrétariat

24 février 2021

Instruction administrative

Participants à des réunions consultatives

Afin d'organiser le recrutement, à titre temporaire, de particuliers en qualité de participants à des réunions consultatives, le Secrétaire général promulgue les dispositions suivantes :

Section 1

Principes généraux

1.1 Sont participants à des réunions consultatives tous particuliers dont l'Autorité internationale des fonds marins s'assurent occasionnellement le concours technique (avis, savoir-faire, compétences ou connaissances spécialisées) qu'aucun membre du personnel du Secrétariat ne peut lui prêter afin de satisfaire des besoins ponctuels.

1.2 Les services fournis par les participants doivent se rattacher clairement soit à quelque activité prioritaire résultant des programmes de travail de l'Autorité, soit à une décision d'un organe de l'Autorité.

1.3 Les participants doivent être choisis sans exception parmi des candidats spécialisés dans le domaine concerné, dans un ensemble de pays aussi large et représentatif que possible.

1.4 Les particuliers dont les services sont requis à l'occasion de réunions consultatives (groupe spécial d'experts, atelier, séminaire, colloque, etc.) y sont invités par lettre précisant la nature de la réunion, le statut juridique des intéressés et leurs obligations à cette occasion, les dispositions prises par l'Autorité concernant leur voyage, les modalités d'indemnisation en cas de décès, d'accident ou de maladie imputables au service et toutes assurances à souscrire. En principe, les participants ne sont pas censés fournir à l'Autorité des services autres que leur contribution orale aux débats, mais peuvent consentir à y présenter des documents pour examen sans contrepartie financière.

1.5 Les particuliers invités non seulement à participer à une réunion, mais à y présenter un document écrit, à faire office de rapporteur ou à fournir tous autres services liés à la réunion moyennant rémunération de la part de l'Autorité sont engagés comme consultants et considérés comme tels à tous égards, conformément à l'instruction administrative [ISBA/ST/AI/2021/1](#) (Consultants et vacataires).

1.6 Les dépenses occasionnées par le recrutement de participants aux réunions consultatives sont imputées exclusivement sur les fonds spécialement affectés à ces fins. Elles doivent toujours être inscrites au poste correspondant.



Section 2

Clauses et conditions

Statut juridique

2.1 Les participants à une réunion consultative exercent leurs fonctions à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ni de toute autre entité extérieure à l'Autorité. Ils n'ont pas qualité de « membre du personnel » au sens du Statut et du Règlement du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins, ni de « fonctionnaire » aux fins du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins. Ils peuvent toutefois jouir du statut d'« expert en mission » au sens entendu à l'article 9 du Protocole.

Obligations

2.2 Les participants aux réunions consultatives ne doivent ni solliciter ni accepter d'instructions concernant les services qu'ils fournissent à l'Autorité d'aucun gouvernement ni d'aucune entité extérieure à l'Autorité. Pendant la période où ils prêtent leurs services à l'Autorité, ils ne doivent se livrer à aucune activité incompatible avec l'exercice des fonctions qui leur sont confiées. Ils doivent faire preuve de la plus stricte réserve touchant toutes questions liées aux activités officielles de l'Autorité. Ils ne doivent à aucun moment communiquer à quiconque ni à un gouvernement ou à une entité extérieure à l'Autorité de renseignements dont ils ont acquis connaissance à l'occasion de leur collaboration avec l'Autorité et qui n'ont pas été rendus publics, si ce n'est à l'occasion de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Secrétaire général ou d'une personne désignée par celui-ci, ni utiliser de tels renseignements pour leur intérêt propre. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.

Droits de propriété

2.3 Toute contribution des participants à la réunion consultative demeure la propriété de l'Autorité. Cette dernière détient tous les droits de propriété, notamment, mais non exclusivement, les brevets, droits d'auteur et marques, en ce qui concerne les documents et autres éléments se rapportant directement aux services fournis à l'Autorité par le participant ou résultant desdits services.

Durée du contrat

2.4 La période de service des participants aux réunions consultatives ne dépasse pas la durée totale de la réunion et du voyage aller-retour entre leur lieu de résidence habituel et le lieu de la réunion.

Rémunération

2.5 Les particuliers invités à participer à une réunion consultative ne perçoivent ni honoraires ni rémunération quelconque mais peuvent se voir rembourser leurs frais de voyage et percevoir une indemnité journalière de subsistance, conformément aux dispositions du paragraphe 2.6 ci-après.

Voyage

2.6 Lorsque l'Autorité demande aux participants de se rendre de leur lieu de résidence habituel à un lieu situé au-delà de la distance de navette normale, le voyage en avion se fait en classe économique dans tous les cas, quelle que soit la durée du voyage, sauf si le Secrétaire général en décide autrement en tenant compte de la situation particulière de chaque personne (état de santé, par exemple) et de l'intérêt de l'Autorité. Les participants aux réunions consultatives qui résident à l'endroit où

se tient la réunion reçoivent pour chaque journée complète de participation une indemnité journalière de subsistance représentant un cinquième du taux ordinaire, au titre de leurs faux frais.

Décès, accident ou maladie imputables au service

2.7 Les participants aux réunions consultatives ou, le cas échéant, les personnes à leur charge, ont droit, en cas de décès, accident ou maladie imputables à la prestation de services pour le compte de l'Autorité, au paiement des indemnités prévues à l'appendice B du Règlement du personnel de l'Autorité.

Assurance médicale

2.8 L'Autorité décline toute responsabilité en cas de décès, de maladie ou d'accident de tout participant à une réunion consultative qui n'est pas imputable à la prestation de services pour le compte de l'Autorité. Les participants aux réunions consultatives sont entièrement responsables de toutes dépenses engagées en pareil cas et doivent souscrire, à leurs frais, telles assurances, notamment assurance-vie et assurance maladie, qu'ils jugent nécessaires pour la période pendant laquelle ils sont au service de l'Autorité. Ils n'ont pas droit aux plans d'assurance-vie et d'assurance maladie réservés aux membres du personnel de l'Autorité. Cette dernière n'assume de responsabilité que pour le paiement d'indemnités aux conditions énoncées à la section 2.7 ci-dessus.

Consignation des réunions

2.9 Pour toute réunion consultative qu'il organise, chaque bureau consigne les informations suivantes : l'intitulé exact de la réunion, les dates à laquelle elle se tient, les crédits qui lui sont alloués, le montant total des dépenses liées aux services des participants invités et le nom, la nationalité et la qualité de chacun des participants.

Règlement des différends

2.10 Tout différend né du contrat de louage de services ou s'y rapportant est, dans toute la mesure possible, réglé par voie de négociation. Si les parties souhaitent procéder à un règlement à l'amiable par voie de conciliation, elles appliquent les dispositions applicables du Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, ou toute autre procédure dont elles pourraient convenir par écrit d'un commun accord.

2.11 Si le différend ne peut être réglé selon les modalités prévues ci-dessus, il est soumis à arbitrage par l'une ou l'autre partie, conformément aux dispositions applicables du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Les arbitres sont au nombre de trois. La langue de la procédure est l'anglais. Le tribunal arbitral fonde ses décisions sur les principes généraux du droit commercial international. Les arbitres ne sont pas compétents pour accorder des dommages-intérêts punitifs. La sentence arbitrale lie les deux parties et règle définitivement leur différend.

Section 3

Dispositions finales

3.1 La présente instruction administrative entre en vigueur à la date de sa publication.

Le Secrétaire général,
(Signé) Michael Lodge